



**Pôle des Arts  
Paul Gaudet**  
Musique Théâtre Danse

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **POLE DES ARTS PAUL GAUDET**

Version septembre 2020

### **POLE DES ARTS PAUL GAUDET**

30 rue Villedavid, 37400 AMBOISE

02 47 57 06 97

[contact@poledesarts-paulgaudet.fr](mailto:contact@poledesarts-paulgaudet.fr)

[secretariat@poledesarts-paulgaudet.fr](mailto:secretariat@poledesarts-paulgaudet.fr)

# TITRE I – LA SCOLARITE

- Article I.1 Le Pôle des Arts Paul Gaudet est un établissement d’enseignement de la musique, du Théâtre et de la Danse. Il a pour vocation première l’accès à la pratique artistique des élèves scolarisés dans l’établissement. Cet accès, selon le niveau et le souhait de l’élève, prend la forme d’une initiation, d’une formation menant à une pratique approfondie en amateur ou encore à une formation préparant à un parcours pré professionnel.
- Le Pôle des Arts Paul Gaudet propose un cursus classique d’enseignement artistique pour les enfants et les adolescents d’une part, des pratiques collectives, ateliers, orchestres etc... d’autre part, ainsi qu’un parcours pour les adultes.
- Le Pôle des Arts Paul Gaudet participe à l’activité culturelle de son territoire en organisant des animations, des concerts, des auditions, des spectacles qui présentent un rapport pédagogique avec l’enseignement dispensé.
- Article I.2 L’inscription d’un élève au Pôle des Arts Paul Gaudet est un acte volontaire qui entraîne automatiquement l’acceptation par celui-ci et par ses parents s’il est mineur du présent règlement intérieur.
- Article I.3 Un exemplaire du présent règlement intérieur est envoyé aux familles au moment des inscriptions et est disponible auprès de l’administration toute l’année scolaire.
- Article I.4 Le Directeur et les professeurs sont chargés de faire respecter le règlement intérieur.
- Article I.5 L’inscription ou la réinscription d’un élève est définitive lorsque celui-ci ou ses parents ont signé leur fiche d’inscription. Les élèves mineurs doivent être inscrits par leurs parents.
- Article I.6 Les préinscriptions de futurs nouveaux élèves peuvent être faites auprès de l’administration toute l’année scolaire. Cependant, l’inscription doit être finalisée avant la fermeture du secrétariat vers la fin juillet ou à sa réouverture fin Août (dates de fermeture annoncées en juin par voie d’affiche).
- Article I.7 Sont admis prioritairement les élèves habitant la Communauté de Communes du Val d’Amboise ainsi que les membres d’une même famille. Le Pôle des Arts Paul Gaudet accueille également les élèves adultes.
- Article I.8 Les cours débutent la 3<sup>ème</sup> semaine de septembre et se terminent à l’issue de la dernière semaine du mois de juin. La deuxième semaine de septembre est réservée à toutes les réunions de plannings instrumentaux.
- Article I.9 La présence des élèves est obligatoire à tous les cours auxquels ils sont inscrits ; elle est consignée sur une feuille de présence. Les absences doivent être justifiées par une personne majeure auprès de l’Administration soit par courrier, par mail ou par téléphone. L’absence d’un élève à ses cours sera signifiée aux parents par l’administration et par les mêmes moyens.
- Article I.10 Pour toute demande de changement de professeur, les parents doivent adresser un courrier au Directeur en indiquant les motifs exacts de cette demande. En aucun cas, les parents ne doivent contacter un autre professeur. Les demandes de changements de

professeur n'ont aucune priorité sur les nouveaux élèves. Toutes ces demandes sont traitées, au cas par cas, par le Directeur et satisfaites dans la mesure des possibilités d'accueil des autres classes.

- Article I.11 Les parents doivent s'assurer de la présence effective du professeur avant de laisser leur(s) enfant(s) au Pôle des Arts Paul Gaudet.
- Article I.12 Le Pôle des Arts Paul Gaudet ne pourra être tenu responsable de dégradations, de perte ou de vol d'objets personnels apportés durant les cours par les élèves.
- Article I.13 Même si tous les élèves sont couverts dans le cadre de leurs activités par l'assurance du Pôle des Arts Paul Gaudet, il est recommandé de vérifier si l'assurance personnelle ou scolaire couvre leurs activités ou leurs instruments.
- Article I.14 Dans la mesure des possibilités du Pôle des Arts Paul Gaudet, des instruments peuvent être loués aux élèves. Pour permettre de donner le maximum de chance au plus grand nombre d'élèves, cette location sera en général consentie pour l'année scolaire et les instruments à rendre durant la première quinzaine de juillet sauf si la famille souhaite, contre le paiement d'un trimestre supplémentaire de location, le garder jusqu'en septembre. Les familles qui souhaitent utiliser ce service doivent signer un contrat de location à l'administration.
- Article I.15 Il est vivement conseillé de consulter régulièrement les tableaux d'affichage du Pôle des Arts Paul Gaudet.
- Article I.16 L'administration n'est pas habilitée à donner les coordonnées des membres du corps enseignant. Ces renseignements peuvent éventuellement être obtenus auprès des professeurs eux-mêmes sans qu'il leur soit fait obligation.
- Article I.17 La photocopie des partitions est interdite par la loi. Toutefois, le Pôle des Arts Paul Gaudet étant signataire d'une convention avec la SEAM (Société des Éditeurs et Auteurs de Musique) elle apposera des vignettes de la SEAM sur les photocopies à usage pédagogique faite par les professeurs.
- Article I.18 En cas d'absence imprévue d'un professeur, l'élève peut demander à l'Administration du Pôle des Arts Paul Gaudet de prévenir par téléphone ses parents.
- Article I.19 Les cours sont interrompus pendant toute la durée des vacances scolaires. Les dates de vacances sont affichées dans les panneaux d'affichage.
- Article I.20 La présence aux évaluations, auditions, concerts est obligatoire. Toute absence non motivée à une évaluation équivaut à une année sans récompense, donc un redoublement.
- Article I.21 Chaque discipline instrumentale ne peut faire l'objet que d'une séance hebdomadaire. Si le nombre minimum d'inscrits requis par l'Administration n'est pas atteint, la discipline ne sera pas enseignée.

## TITRE II – LA DISCIPLINE ET LA SECURITE

Article II.1 L'accès des salles de cours est strictement réservé aux élèves régulièrement inscrits ; sauf dérogation, ils ne peuvent y accéder en l'absence du professeur. Sans autorisation préalable de l'administration, les parents ou accompagnateurs ne peuvent assister aux activités.

Cependant, une dérogation est faite aux parents pour les classes d'Initiation Musicale ou Chorégraphique (enfants de 3 à 6 ans) et en concertation avec le professeur.

Article II.2 Il est formellement interdit sous peine de sanction :

- De fumer et vapoter à l'intérieur des locaux
- De troubler l'ordre des cours, des auditions et des concerts
- De dégrader, de quelque manière que ce soit, les bâtiments ou les objets qui s'y trouvent
- D'utiliser des trottinettes, patins à roulettes, planches à roulettes à l'intérieur de l'enceinte des locaux
- Toute agression verbale ou physique, tout manquement au respect dû à un professeur, toute remise en cause de la fonction d'enseignement d'un professeur, tout harcèlement sous quelque forme qu'il soit à l'encontre du personnel sera sanctionnée par une exclusion temporaire. Les articles du Code du Travail L 1153-1 à 1153-6, 1152-1 à 1152-6 et 1154-1 et 1154-2 encadrent les différentes formes de harcèlement. En cas de récidive ou de faute particulièrement grave, l'élève pourra être exclu définitivement.

Article II.3 L'assiduité est de règle et toute absence prévisible doit être signalée en temps et en heure à l'Administration. Trois absences non motivées peuvent entraîner l'exclusion après entretien avec le Directeur. Les parents des élèves mineurs dont l'absence n'a pas été signalée reçoivent un avis oral ou écrit et doivent justifier la dite absence.

Article II.4 L'accès aux classes est rigoureusement interdit à toute personne étrangère au Pôle des Arts Paul Gaudet sauf aux parents, mais avec l'autorisation du professeur.

Article II.5 Afin de ne pas perturber les cours et par respect pour les autres élèves, il est de bon ton d'être silencieux, de ne pas crier.

Article II.6 Les élèves doivent prendre le plus grand soin des instruments et du matériel mis à leur disposition par le Pôle des Arts Paul Gaudet ; les dégradations causées par le fait d'un adhérent, au matériel, au mobilier ou aux objets divers appartenant au Pôle des Arts seront réparées aux frais de l'adhérent. Il est interdit d'emporter le moindre objet appartenant au Pôle des Arts Paul Gaudet, sauf accord écrit du Directeur.

Article II.7 Les élèves doivent être ponctuels afin de ne pas perturber le planning du professeur et risquer de mettre en retard les élèves suivants.

# TITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

## Article III.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élu fixe les décisions du fonctionnement général du Pôle des Arts Paul Gaudet. Le(la) Président(e) est seul habilité(e) à représenter l'association devant les tribunaux.

### DIRECTION

Le Directeur est responsable de la gestion administrative et pédagogique du Pôle des Arts Paul Gaudet. A ce titre, il est habilité à prendre toute mesure d'urgence nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement ou à la sécurité des élèves et du personnel. Il est en charge de l'organisation des études, du projet pédagogique. Il met en place les orientations pédagogiques, organise les répartitions horaires d'enseignement, les plannings, décide de la diffusion, des évaluations, choisit les épreuves d'examens et préside l'ensemble des jurys. Il coordonne et pilote les projets. Il propose le budget et assure sa gestion, a en charge le recrutement du personnel et est en relation avec l'autorité hiérarchique, l'autorité territoriale et en coopération avec toutes les instances culturelles et l'Éducation Nationale.

### ENSEIGNANTS

Ils sont responsables de la discipline et de la sécurité durant leurs cours ou répétitions. Ils assurent le suivi pédagogique de leurs élèves, suscitent et entretiennent les échanges avec les parents d'élèves et communiquent leurs commentaires via l'Extranet du Pôle des Arts Paul Gaudet et le ProNote du Collège Malraux pour les élèves en classes à horaires aménagés (CHAM) et en Parcours Théâtre. Ils contrôlent l'assiduité des élèves et tiennent informés l'Administration en cas d'absence prolongée ou d'absentéisme chronique.

Les enseignants devant s'absenter pour raison personnelle ou professionnelle sont tenus de remplir un document à l'Administration quinze jours avant l'absence pour validation de la Direction. Ce document doit proposer aux élèves des cours de remplacement.

### REPRESENTATION

Un représentant des professeurs élu par ses pairs siège à titre consultatif au Conseil d'Administration du Pôle des Arts Paul Gaudet.

### TARIFS

Les montants des inscriptions et cours sont fixés chaque année en juin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

### MODALITES DE PAIEMENT

L'inscription annuelle est non remboursable et encaissée en octobre. Les cours trimestriels sont payables en début d'année scolaire et pour l'année complète auprès de l'administration. **Ils sont non remboursables.** Les encaissements ont lieu en novembre pour le 1<sup>er</sup> trimestre, en janvier pour le 2<sup>ème</sup> trimestre et en avril pour le 3<sup>ème</sup> trimestre.

Si l'élève doit quitter pour un cas de force majeure l'établissement, il doit en informer l'administration au moins un mois avant son départ pour remboursement. Il est également possible de régler les cours en 8 mensualités et en chèque vacances.

#### LOCATIONS D'INSTRUMENTS

Les élèves peuvent louer des instruments au Pôle des Arts Paul Gaudet dans la limite des disponibilités. Un chèque de caution, dont le montant est fixé chaque année, est demandé aux familles. Les tarifs trimestriels sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire en Juin.

#### Article III.2 OUVERTURE AU PUBLIC

L'administration du Pôle des Arts Paul Gaudet est ouverte aux heures suivantes :

Du lundi au vendredi : de 8 h 45 à 11 h 45 et de 14 h à 18 h.

Les parents d'élèves désireux d'obtenir un rendez-vous avec le Directeur ou un professeur doivent en faire la demande auprès de l'Administration.

#### Article III.3 REINSCRIPTIONS – INSCRIPTIONS

Les réinscriptions se font après réception de l'ensemble du dossier avec les résultats de fin d'année aux familles. L'envoi comprend également tous les documents nécessaires à la réinscription. Les nouvelles inscriptions peuvent se faire dès la réouverture de l'Administration soit vers la fin Août.